

Les faits prouvés apparaissent au jugement ci-dessous :

“ Considérant que la lettre, en date du 31 octobre 1913, adressée à la fille du nommé J.-B. Deschamps, et disant : “ M. et Mde. Ladouceur font dire à ton père qu'ils offrent \$1300 à M. St-Jacques ” etc. etc., a été écrite par Clara Deschamps, fille adoptive du défendeur, sans aucune autorisation de ce dernier, hors sa connaissance et à son insu ;

“ Considérant que la dite lettre a été écrite, au contraire, à la demande de la femme du défendeur, dans le but de le forcer à consentir à l'achat de la propriété du demandeur ;

“ Considérant que ladite Clara Deschamps n'a même jamais dit au défendeur qu'elle avait écrit cette lettre, et que ce n'est qu'après son envoi qu'il en a connu la substance, par la déclaration que sa femme lui en a faite ;

“ Considérant que le défendeur, après avoir connu la réponse à la lettre du 31 oct. 1913, n'en a pas moins persisté dans son refus, manifesté antérieurement, de ne pas acheter ; qu'il a, là et alors, blâmé sa femme d'avoir fait écrire la susdite lettre ;

“ Considérant que si le défendeur a laissé Clara Deschamps écrire et signer en son nom, le 5 nov. 1913, sans protester, un chèque de \$500 en acompte du paiement de ladite propriété, il n'en est pas moins vrai que ledit chèque n'était donné que conditionnellement, et qu'il devait être remis, tel qu'il l'a été, si le défendeur ne consentait pas à acheter ;

“ Considérant qu'il ne peut y avoir mandat tacite qu'en autant que le mandat en manifeste l'intention par ses paroles ou par ses actes ;

“ Considérant que la preuve démontre que la femme du